

A. QUENTEL, Union Fédérale Maritime CFDT

Notes annexes et Avis CFDT

Au CMF NAMO

Sur

La proposition de « Guide Méthodologique sur le processus de mise en œuvre de la planification de l'espace maritime » en réponse à la Directive Cadre 2014/89/UE et de sa prise en compte au sein des Documents Stratégiques de Façade

Nota :

La traduction de « Maritime spatial planning » en « Planification de l'espace maritime » n'est pas explicite et serait même réductrice en cas d'utilisation du terme « planification » dans une acceptation strictement « géographique ». Pour ce Guide, le titre pourrait être :

« Guide pour la planification « économie bleue » des espaces maritimes métropolitains »¹.

Il s'agit de montrer le processus de construction de la « carte de l'économie bleue », carte des vocations économiques de nos espaces maritimes intégrés aux eaux européennes

La démarche « PEM » (Planification des Espaces Marins)

L'Union Européenne (UE) exerce ses compétences sur ses eaux partagées (Cf. Art.4 TFUE), <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

L'UE, par la Directive 2014/89/UE «établissant un cadre pour la planification des espaces maritimes»,

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32014L0089>

Demande d'effectuer la désignation de « l'Autorité Compétente » et la transposition en droit national pour le 18 septembre 2016 ; en réponse, le document « Guide méthodologique », , à destination des Autorités de l'Etat, est soumis à l'avis des membres des CMF . La phase terminale ; l'établissement du « processus de planification » doit être concrétisée et présentée avant le 31 mars 2021.

¹Définitions LAROUSSE : Planification : Encadrement du développement économique d'un pays par les pouvoirs publics. Aménagement : Politique consistant à rechercher la meilleure répartition des activités économiques en fonction des ressources naturelles et humaines.

« Gouvernance et Gestion » de la mer:

En 2015, 13 pays ont mis en place leur Planification Maritime dont l'Australie, le Royaume-Uni, l'Ecosse, la Belgique, le Canada ...

La « planification », c'est plusieurs concepts portés par une **vision stratégique de l'utilisation des espaces maritimes, amenant à définir cadre de gouvernance et gestion...**

Les objectifs sont ceux de la Politique Maritime intégrée (PMI) : **l'optimisation des potentialités de « l'économie bleue »** : Transport, Tourisme, Recherche, Production d'énergies, Ressources (alimentaires, géologiques, minières...)

Les secteurs productifs, tant historiques (pêches et élevages marins, transports) qu'actuels, n'ont pas systématisé d'approche globale, intégrée à un cadre structurant. La Stratégie Nationale de la Mer et des Littoraux doit intégrer cette injonction européenne et présenter le processus de détermination des « niveaux respectifs d'activités »... afin de « .../...*soutenir le développement durable des mers et des océans et de développer une prise de décision plus coordonnée, plus cohérente et plus transparente pour ce qui est des politiques sectorielles de l'Union .../...* » Cf. Considérant n° 2 de la Directive.

Toutes ces activités économiques doivent présenter des niveaux d'impacts environnementaux qui soient « recevables » et garantissent la durabilité, la « **protection** » de l'Environnement.

L'objet de la Directive est « économie bleue » alors que,

Le « secteur » de la protection présente sa **Stratégie de désignation et de gestion d'Aires Marines Protégées (AMP)** déterminant des zones marines, leurs modes de gouvernance environnementale et un maillage géographique, « le réseau », assurant une unicité des actions.
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/13148-2_strategie-nat-AMP.pdf

En 2009, la France présentait la « **Stratégie nationale de la mer et des Océans** », http://archives.gouvernement.fr/fillon_version2/sites/default/files/fichiers_joints/Livre_bleu.pdf Les zones côtières étant sous le protocole « **Gestion Intégrée des Zones Côtières** » (GIZC) la Bretagne a présenté une réflexion, la « Charte des espaces côtiers bretons ». http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/ppt_yves_henocque_gizc21_pour_mise_en_ligne_27-09-13.pdf

En Méditerranée, la France ayant approuvé le protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) de la Méditerranée (loi n° 2009-1186 du 7 octobre 2009 autorisant l'approbation du protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières en Méditerranée), *ce protocole, signé le 21 janvier 2008 par la France dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, pour permettre aux Etats riverains de la Méditerranée de mieux gérer et protéger leurs zones côtières doit continuer à s'appliquer.* Les autres zones côtières métropolitaines n'ont pas réussi à « digérer » ni GIZC ni SAUM, SMVM, SCOT, PLU, SRADDET, PADDUC (Corse)... tout ceci sous fond d'évolutions législatives (Loi NOTRe... Loi Bio...)

Avec le « livre bleu des engagements du Grenelle de la mer » et l'engagement 68.b : « *Passer de la gestion intégrée de la zone côtière (GIZC) à la gestion intégrée de la mer et du littoral (GIML)* », la GIZC est intégrée à la « **planification stratégique globale** » CF Note à la CE

http://www.sgae.gouv.fr/webdav/site/sgae/shared/04_Consultations_publicques/ReponseFR_2011/20110708_ReponseFR_Amenagement_espace_maritime_gestion_integree_des_zones_cotieres.pdf

Réalisant l'engagement 77, la « **Stratégie Nationale Mer et Littoral** » (SNML) devrait être présentée, et cette stratégie intégratrice « de la mer et des littoraux » doit servir de socle pour l'établissement des Documents Stratégiques de Façades (DSF).

Ces DSF présenteront les **projets opérationnels de développement** (selon l'échelle territoriale pertinente) et le **processus de « planification »** (d'aménagement) des activités de production entre elles. La prise en compte des interactions (géographiques, techniques...) induites par le secteur de la « protection » (AMP) doit être précisée !

Cf. Art 1 de la Directive « croissance, développement, **utilisation .../... durables** »

Pour info, l'engagement 77c du Grenelle de la Mer, qui recommande d'articuler les travaux des CMF avec ceux des CESER, n'a pas été suivi d'effet...

1/ La Directive 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime

1.1 Objet de la directive – Article 1:

La directive exige des Etats membres qu'ils définissent et présentent le cadre pour l'aménagement de leurs espaces maritimes dans le *but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines*.

La directive demande donc la présentation *du processus*, du cadre organisationnel sans pour autant présumer de la définition des politiques publiques ou des priorités (voir articles 2.3, 4.3 et 5.3). Elle précise l'esprit et les objectifs globaux dans lesquels ce cadre doit être défini.

1.2 Champ d'application de la directive – Article 2

La Directive s'applique à l'ensemble des eaux marines des Etats membres. Elle couvre dans ce ressort l'ensemble des règlements nationaux

« .../... à l'exception de ceux concernant la planification et l'utilisation des sols dans le périmètre des eaux côtières ou à des parties de celles-ci relevant des règles de planification et d'utilisation des sols d'un État membre, à condition que cela soit indiqué dans ses plans issus de la planification de l'espace maritime. » (Cf. article 2.1).

La France présentant une Stratégie Nationale « **Mer ET littoral** », les Documents Stratégiques de Façades s'appliquent « du Littoral » (jusqu'aux limites terrestres de la Loi Littoral ?) jusqu'aux limites de la ZEE.

La Directive ne porte que l'obligation de présenter le processus de planification sur les « eaux marines », mais impose de planifier « *en tenant compte des interactions Terre Mer* » (article 1.2). Il est utile de rappeler la définition française des « eaux marines » précisée par la Loi 2010/788, Art. L. 219-8 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022494790&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=22220222>

Le processus de prise en compte des interactions « terre-mer » tels les effets induits sur les eaux marines par des exploitations minières du sol et sous-sol de la mer, doit être présenté.

Pour exemple, en retour de l'expérience « extraction de sables coquilliers du site de la Dune d'Armor » le processus d'allocation de Titre Minier et l'intervention du ministre en charge des Mines, doit-il constituer « le processus » ? Par voie de conséquence, **chaque opérateur sectoriel doit-il solliciter « son Ministre » pour la défense de son dossier ?**

La CFDT rappelle avec force l'Article 1° de la Directive : « promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

1.3 Modalités de transposition de la Directive

En résumé, la Directive fixe un certain nombre de prescriptions aux Etats membres dans le cadre de sa transposition :

- En application du cadre défini par chacun d'eux, ils doivent établir un ou des plans mettant en œuvre la planification (l'aménagement). Article 4 de la Directive.
- Outre les interactions Terre / Mer et les aspects internationaux, ces plans doivent prendre en considération à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux dans une logique de croissance et de développement durable. Article 5.1 de la Directive.
- La planification (aménagement) doit également prendre en compte **la bonne cohabitation entre les activités humaines et la pertinence des usages.**
- Les Etats membres doivent veiller à la consultation de toute partie intéressée (articles 6 et 9 de la directive).
- Ils doivent enfin désigner une autorité compétente pour la mise en œuvre de la Directive (Article 13). (*interlocuteur unique avec la Commission*)

Cette exigence d'une Autorité compétente unique, rejoint la demande de retour à un guichet unique pour le « fait maritime ». **Une Autorité Unique pour l'ensemble des secteurs de « économie bleue » opérant sur la Mer (l'interministériel semble aller de fait...)**

2 « l'esprit des Textes » :

Le cadre général est celui de la « Stratégie Europe 2020 », qui se déploie sur le maritime par la « Politique Maritime Intégrée »(PMI),

En appui, le **Règlement (UE) n° 1255/2011 du 30/11/11** établissant un programme de soutien pour le développement d'une politique maritime intégrée

http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/207

Extrait du Règlement (UE) n° 1225.2011 : « *Le programme .../...*

- *Doit encourager le développement et la mise en œuvre d'une **gouvernance maritime intégrée** des affaires maritimes et côtières;*
- *Visé à favoriser le développement .../... de la **planification de l'espace maritime et la gestion intégrée des zones côtières**, qui, toutes deux, constituent des instruments importants pour le développement durable des zones marines et des régions côtières et contribuent aux objectifs de la gestion fondée sur l'écosystème et au développement des liens terre-mer, et facilitent la coopération des États membres, .../... »*
-

Le considérant n°12 : « *Parmi les objectifs stratégiques de la PMI figurent*

- *la gouvernance maritime intégrée à tous les niveaux;*
- *le développement et la mise en œuvre des stratégies intégrées des bassins maritimes adaptées aux besoins spécifiques des différents bassins maritimes européens;*
- *le développement des instruments intersectoriels pour l'élaboration de la politique intégrée visant à améliorer les synergies et la coordination entre les politiques et les instruments existants grâce au partage de données et de connaissances liées au domaine maritime;*
- *une meilleure participation des parties concernées aux mécanismes intégrés de gouvernance dans le domaine maritime;*
- *la protection et l'utilisation durable des ressources marines et côtières;*
- *la définition des limites de la durabilité des activités humaines et la protection de l'environnement marin et côtier et de la biodiversité dans le cadre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»*

3/ Au niveau européen, la Directive PEM a été l'objet d'échanges et de travaux

D'une part, d'un Cycle de Conférences organisées conjointement par la DG MARE et la DG ENV :

1. - PEM et Energie le 14 juin 2013, Dublin
2. - PEM et Pêche et aquaculture le 15 novembre 2013, Vilnius
3. - PEM et Navigation le 6 juin 2014, Athènes
4. - PEM et Tourisme côtier et Maritime le 27 novembre 2014, Venise
5. PEM et Environnement le 7 décembre 2015, Bruxelles (suivre lien ci-dessous)

http://ec.europa.eu/maritimeaffairs/events/2015/12/events_20151207_01_en.htm

D'autre part, des travaux d'un Groupe d'experts européens sur le sujet,

le « MSP -MSEG » (Maritime Spatial Planning - Maritime Spatial Expert Group) qui présente, entre autres, un document « transposition checklist »

<https://webgate.ec.europa.eu/maritimeforum/en/frontpage/167>

4. Historique des Textes de référence nationaux:

4.1 2009 « Livre Bleu - Stratégie Nationale de la Mer et Océans », la SNMO,

http://archives.gouvernement.fr/fillon_version2/sites/default/files/fichiers_joints/Livre_bleu.pdf

Sur le sujet « Gouvernance », voir SNML page 28:« *A chacun des niveaux de la gouvernance maritime et littorale la planification stratégique sera arrêtée par des documents stratégiques compatibles entre eux :*

- *au niveau national : une stratégie nationale pour la mer et le littoral cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral ;*
- *aux niveaux infranationaux : des documents stratégiques à l'échelle des bassins maritimes, façades, archipels ou régions insulaires ;*
- *au niveau local : les stratégies relatives à la mer et au littoral seront précisées dans les documents associés aux divers instruments juridiques de planification et de gestion. »*

Appuyés sur une évaluation environnementale, économique et sociale et signés conjointement par les autorités publiques concernées (État et collectivités compétentes), les documents stratégiques font l'objet d'une évaluation régulière et de révisions périodiques.

4.2 2010, Loi « GRENELLE II » présente par les Articles L 219-1 et suivants

«Le_cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral. »

Introduit,

Le concept « Document Stratégique de Façade », DSF » : « Art. L. 219-3.-Un document stratégique définit les **objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs**, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral (SNML) dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci.

Cf. Loi ENE [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement](#)

4.3 2016 : La Stratégie National de la Mer et du Littoral SNML **en attente...**

Il serait légitime que la loi, opérant la transposition de la Directive, ne soit pas écrite en des termes déjà juridiques ou définis parfaitement. Mais renvoie à la SNML, laquelle porte le choix politique : l'orientation stratégique générale. Ensuite, c'est aux décideurs locaux de traduire, dans des documents ou par les différentes autorisations, le droit applicable. Le juridique ne peut intervenir qu'après que les choix politiques aient été exercés. L'important est donc de préciser (décentralisation, régionalisation aidant) qui sont les « décideurs locaux »... Capables d'émettre des prescriptions régionales, les Collectivités territoriales, échelon intermédiaire entre la loi et les documents permettront d'adapter « au mieux » les concepts généraux à la diversité locale.

5/ Le GUIDE méthodologique, « réponse » à la Directive

La Directive demande la désignation d'une « Autorité compétente », interlocutrice unique, en charge du dire de l'Etat ... Pour tous les opérateurs économiques, la nécessité d'un « guichet unique mer et littoral » est partagée, mais, avec le projet de création de l'Agence Française de la Biodiversité et ses déclinaisons régionales, le lien avec ces structures présentées comme « gestionnaires de la Biodiversité », (protecteurs de l'Agence des AMP) devra être précisé, face aux « gestionnaires de l'économie maritime », (productifs de l'économie bleue)...

Le Guide doit s'appuyer sur la Vision, la Stratégie et ses déclinaisons en Façades pour concrétiser l'ambition de développement de l'économie maritime mer et littoraux.

La Directive exige de présenter le PROCESSUS d'aménagement du territoire maritime en précisant, (selon la zone ?), l'autorité en charge de cet aménagement : "Le « Guide » répond : la Commission Administrative de Façade (qui « unifie » ainsi le « dire de l'Etat »)

Le Guide ne précise pas clairement, ni le PROCESSUS d'intégration des acteurs de l'économie bleue, ni les modalités d'intégration des structures territoriales (Collectivités)

Bien que la France présente une stratégie globale (mer et littoral), il faut rappeler que ce ne sont que les 3% des eaux sous juridiction qui sont concernées par la Directive et que la zone des « eaux territoriales » (les 12 milles) reste « particulière » ; le Guide doit présenter le cadre juridique des plans d'aménagement de ce territoire maritime : partie maritime du Plan Local d'Urbanisme, volet maritime des Schémas de Cohérence Territoriale, protocole Gestion Intégrée des Zones Côtières...autre ? Les spécificités territoriales doivent être présentées (cas de la Corse, de la Méditerranée (sous la convention de Barcelone)

Il est important de distinguer les espaces soumis à la « Planification en mer » de ceux soumis aux règles d'urbanisme afin de ne pas avoir de « recouvrement » intempestif (double régime), sachant qu'il ne peut y avoir de zones « hors champ de planification ». Il y a nécessité absolue de prise en compte particulières des Collectivités Territoriales du fait de leur statut « d'Autorité Publique » et de clarifier les compétences respectives entre elles et l'Etat

La Directive vise aussi à faciliter le raccordement à terre des réseaux de transport des énergies marines, il faut donc assurer la prise en compte de cet « aménagement du territoire » en accord avec la loi Littoral...

(Cf. exemple de déclassement de zone « classée » pour permettre l'atterrage de câbles EMR)

Le Littoral c'est aussi le ministère du Logement de l'égalité des Territoires et de la Ruralité. Ce ministère demande la mise en place d'un réseau "Littoral et urbanisme" au sein des services déconcentrés de l'Etat. Ce réseau regroupera l'ensemble des directions départementales des territoires (DDT) et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) concernées par l'application de la loi Littoral, et sera animé par le bureau de la législation de l'urbanisme du ministère.

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/12/cir_40314.pdf

La hiérarchie des Normes entre "Stratégies, Plans, Programmes, Schémas, Documents stratégiques et autres actions diverses relatives à "mer et littoral" doit être claire et lisible

.../... **la Stratégie Nationale de la Mer et du Littoral** et ses déclinaisons en DSF, **la Stratégie de création et de Gestion des Aires Marines Protégées, les Stratégies Régionales : Arc Atlantique, Arc Manche, la Stratégie Nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières, le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC, le Programme Mer, les Schémas de développement** et tous les documents sectoriels, **les Conseils Consultatifs (Régionaux) européens.../...**

Le processus (la procédure) d'attribution (d'allocation) de zones doit présenter clairement ces « hiérarchies » et, malgré leur compatibilité annoncée, les éventuelles opposabilités et les structures d'arbitrage.

Règles générales de mise en œuvre de l'aménagement des espaces marins

Suite à la décision du CIMER de 2013, la PEM devrait être matérialisée par les Documents stratégiques de façade (DSF). Il s'agit d'un outil élaboré par l'Etat, en concertation.

Le Guide présente le CEREMA comme chef de file « technique ». Ce n'est pas suffisant et à la limite insultant car il manque, au minimum, les structures « historiques » du maritime; L'IFREMER, qui a pour particularité d'être l'institut national spécialisé dans le domaine marin, tous les Organismes du Programme Mer et autres sciences maritimes,

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref - Prgm Mer.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_-_Prgm_Mer.pdf)

L'aménagement maritime ne peut s'opérer que par une approche « technique », il est vital de mettre en action une **Unité Mixte de Compétences** regroupant des spécialistes « maritimes » techniques, hydrographiques, géographiques, économiques, sciences humaines et sociales...

Le DSF, (porteur de la Politique Maritime Intégrée et de la Planification), a une triple portée :

Stratégique :

- il précise et complète les orientations de la SNML (Stratégie nationale mer et littoral) au regard des enjeux propres à la façade maritime (uniquement sur les 4 chapitres suivants : préservation, risques, connaissance, développement durable des activités économiques),
- Il coordonne les actions de protection et de développement durable de la mer et du littoral et fédère les démarches de GIZC (Gestion intégrée des zones côtière)

Opérationnelle (allocation de zones géographiques pour des périodes de temps)

- Par la définition de la vocation (préférentielle) de certaines zones
- En organisant et partageant les usages en tenant compte des dimensions temporelles

Juridique :

- principe d'opposabilité – clarification législative en cours (par la Loi « Biodiversité »)

Planification et gestion.

Le gestionnaire « économique » n'a pas à être remis en cause dans son rôle de gestionnaire par un « mélange » entre planification et gestion, y compris sur une zone à objectif de protection.

Le DSF : « *Un document stratégique définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs, pour chacune des façades maritimes délimitées par la stratégie nationale pour la mer et le littoral, dans le respect des principes et des orientations posés par celle-ci* ». Loi ENE art 219-3.

C-a-d, la stratégie de Façade et sa réalisation ...Or **la réalisation, l'exécution (Implementation)** est l'affaire des structures de gestion existantes, qu'elles soient sectorielles ou géographiques et se pose la question des missions des Collectivités territoriales, du rôle fonctionnel du Conseil Maritime de Façade... vis-à-vis de la CAF

Le contrôle de la réalisation (« *Enforcement* ») est intersectoriel et dévolu aux administrations « gestionnaires » qui devraient se limiter au respect des règles de cadrage, à savoir la bonne exécution des décisions politiques, quitte à instaurer des commissions d'arbitrage en cas d'impasse (avec les CMF, sollicités pour avis)

L'Action de l'Etat en Mer (AEM) devrait être renforcée pour lutter contre les contrevenants. Mais les tenants de l'AEM ne devraient pas avoir de pouvoir politique.

La règle de la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, répressif) doit apparaître clairement dans les Textes.

Le DSF devrait contenir :

1/ Un rapport avec :

- La situation de l'existant = « état des lieux » (échéance : 1er semestre 2016 => en cours dans les façades maritimes),
- Les définitions et justifications des orientations et mesures
- Les conditions d'utilisation et de valorisation de l'espace
- Le volet environnemental : les PAMM

2/ La cartographie et les documents graphiques

Le DSF devrait, après co-construction avec les autres autorités publiques (Collectivités), éventuellement élargies à certains représentants, être un Document élaboré par la Commission administrative de façade, en concertation avec le CMF et les Etablissements scientifiques, géographiques, techniques, socioéconomiques maritimes pertinents et pas seulement le CEREMA... document révisable tous les six ans

Soumis à évaluation environnementale et consultation du public Adoption par préfets coordonnateurs après approbation ministérielle (adéquation avec la SNML, la réglementation et en cohérence avec les aspects transfrontaliers...)

Afin de respecter les obligations « transfrontalières », les « plans d'aménagement économique du territoire maritime » doivent présenter dans le processus les « moments de prise en compte » des avis des autres états-membres (la concertation).

Le volet social

« Ces plans doivent prendre en considération à la fois les aspects économiques, sociaux et environnementaux dans une logique de croissance et de développement durable », Art 5.1.

Le choix inclusif, la recherche de zones de pluriactivités, doit être recherché. Il est nécessaire, afin de respecter une politique maritime intégratrice, de suivre cette orientation pour tous les secteurs opérant sur le maritime : transports, pêches, élevages marins et aquacultures, activités extractives géologiques et minières, activités de production d'énergies marines renouvelables, activités récréatives, de plaisance, de tourisme ; les activités du secteur « environnement » doivent clairement être intégrées au Plan d'aménagement.

Pour la CFDT, l'économie bleue est un levier social porteur important et la raison d'être du volet « planification » du DSF est claire : **Il doit être vecteur de développement (économique)** durable, avec prise en compte des faits sociétaux et environnementaux.

Le mode d'intégration des impacts socioéconomiques du secteur « environnement » au sein du processus d'aménagement ne devra pas être opaque mais clairement présenté.

Les zones classées AMP ...

Il faut un positionnement clair sur ces territoires marins géographiquement verrouillés et ne pas permettre l'ambiguïté provoquée par le glissement de « gestionnaires de l'Environnement » vers « gestionnaire des activités économiques ».

Les activités économiques doivent respecter les impératifs techniques imposés par les objectifs précis de protection qui ont provoqué le classement de la zone en AMP. **Mais les gestionnaires d'AMP sont dans l'assistance aux opérateurs productifs, dans la surveillance et le contrôle environnemental, mais ne peuvent pas remplacer les « producteurs » !**

Les AMP semblent « à l'écart » du processus de planification présenté par le Guide... mais les éléments de l'annexe 6, « carte des vocations en PNM » demandent éclaircissement...

Les évolutions de l'état écologique du milieu marin imposent d'adapter les niveaux d'activité de tous les secteurs...non d'utiliser un des secteurs économiques comme variable d'ajustement en s'exonérant ainsi de prise de mesures « à la source ». Dans cet esprit, le document devra présenter le processus assurant la prise en compte des impacts des pollutions telluriques sur les zones côtières.

Les possibilités d'actions en retour des PAMM vers les SDAGE ne semblent pas établies, tout système doit pourtant être « bouclé » pour obtenir une régulation « stable »...

La Commission Internationale de l'Escaut, (CIE) : il serait tout aussi pertinent de présenter des instances de planifications sectorielles internationales et maritimes comme celles du Traité de la Baie de Granville, de la Conférence de Manche Centrale et autres Conseils Consultatifs (ex-Régionaux) du format européen

Avis synthétique sur le projet de « Guide à l'attention des services de l'Etat »

La PEM au sens « aménagement de l'économie bleue » doit permettre l'allocation des espaces dans une logique géographique/écosystémique alors que chaque administration veut continuer à désigner sectoriellement. **Pour solutionner le problème de l'autorité compétente en Façade, la solution présentée est le regroupement de la totalité des autorités existantes dans une commission** (La Commission Administrative de Façade, CAF), qui affiche en finale « le dire de l'Etat »... La nécessité de poser des « principes » lisibles pour les parties prenantes, éviterait les conflits de pouvoir, surtout à l'interface terre-mer ...

L'Administration de la Mer et du littoral, après de difficiles restructurations, ne présente pas une lecture claire de ses missions et de l'organisation menant à leur exécution car il faut supprimer les doublons et les zones de flou de l'interface terre-mer!

Le niveau central doit porter clairement la Vision maritime pour permettre de prendre des décisions fermes et claires (et non des « orientations » dont chacun peut s'arranger), pour répartir les responsabilités (et non les diluer) et identifier les compétences (et non seulement les appétences)...

Dans une « **approche jacobine intégrant la décentralisation** », cela pourrait donner :

- Un pouvoir central fort porteur de décisions **politiques** claires ;
- Les Régions dans leur rôle d'Autorité Publique et d'élus porteurs **d'impulsion opérationnelle** ; l'État venant en appui en tant que de besoin pour créer les conditions favorables à ces développements. Les CMF, pour la concertation « tous collègues » ;
- Des services de l'Etat dans un rôle de **cadrage** et de "garde-fous", laissant la place aux acteurs pour évoluer en se reposant sur une administration confortée dans ses missions (avec claire identification des compétences entre services...) ;
- Les moyens de l'Action de l'Etat en Mer pour la partie « **contrôle** ».

Le «Guide » doit caractériser le **processus de planification de l'économie bleue** à tous les niveaux: orientations politiques, mise en œuvre technique, arbitrage en cas d'impasse, surveillance et sanction. En l'état actuel des Textes (en absence de Vision, de Stratégie ...) il est préoccupant qu'un tel guide puisse avoir une valeur prescriptive...

Les résultats électoraux, la situation globale de notre économie doivent de même être interprétés, compris et traduits par des actions claires et compréhensibles de tous.

Pour la CFDT maritime, l'espoir porté par le développement de l'économie bleue peut constituer une partie conséquente de réponse aux préoccupations économiques et sociales.

La transposition de la directive 2014/89/UE, « planification de l'économie bleue » doit porter et sécuriser l'ambition de développement, durable, de notre économie maritime.

Transposition de la Directive 2014/89/UE

Les acteurs socioéconomiques « en bout de ligne » souffrent du manque de lisibilité du Guide... **Le concept de « Croissance Bleue » et la nécessité de s'appuyer sur les parties prenantes** apparaît mal précisé. Il est nécessaire de transposer en droit national dans le respect de l'esprit de la Directive.

Ainsi, il serait nécessaire de modifier le L219-1 du code de l'environnement pour reprendre les mots des articles 1 et 5 de la DCPEM (à l'occasion de la transposition de la directive).

1.1 .La présente directive établit un cadre pour la planification de l'espace maritime dans le but de promouvoir la croissance durable des économies maritimes, le développement durable des espaces maritimes et l'utilisation durable des ressources marines.

5.1. Lorsqu'ils mettent en place et en œuvre une planification de l'espace maritime, les États membres tiennent compte des aspects économiques, sociaux et environnementaux pour soutenir le développement durable et la croissance dans le secteur maritime, en appliquant une approche fondée sur les écosystèmes, et pour promouvoir la coexistence des activités et des usages pertinents.

5.2. À travers leurs plans issus de la planification de l'espace maritime, les États membres visent à contribuer au développement durable des secteurs énergétiques en mer, du transport maritime, et des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'à la préservation, à la protection et à l'amélioration de l'environnement, y compris à la résilience aux incidences du changement climatique. En outre, les États membres peuvent poursuivre d'autres objectifs tels que la promotion du tourisme durable et l'extraction durable des matières premières.

La DCPEM définit la PMI dans son article 3 :

3.1) «politique maritime intégrée» (PMI): une politique de l'Union dont l'objectif est de favoriser une prise de décision coordonnée et cohérente pour optimiser le développement durable, la croissance économique et la cohésion sociale des États membres, notamment des régions côtières, insulaires et ultrapériphériques de l'Union, ainsi que des secteurs maritimes, grâce à des politiques cohérentes dans le domaine maritime et à la coopération internationale en la matière;

Alors que le L219-1 indique :

La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.

Il faut donc changer « valorisation des ressources marines », qui peut actuellement être perçu comme une forme de fiscalité/redevance, par « utilisation durable des ressources marines ».

Avis CFDT sur le projet de « Guide méthodologique »

La CFDT salue le travail effectué par les services en temps contraint et reconnaît que l'absence de Vision (le but à atteindre) et de Stratégie (le cap à tenir), ne permettent pas facilement d'établir la voilure car « Il n'y a pas de mauvais cap à qui ne sait où aller »...

Ce « guide » ne doit pas perdre l'esprit « économie bleue » de la Politique Maritime Intégrée européenne, sa raison d'être doit être rappelée : présenter les procédures de réalisations d'« aménagement des territoires maritimes » déjà effectuées sur les eaux sous juridictions françaises, puis, selon la « Vision » et la Stratégie Maritime Mer et Littoral, le processus applicable pour la **construction de la cartographie des vocations économiques de la Mer.**

Le processus de planification (d'aménagement) pourrait se développer par une approche globale d'un territoire tant du côté du littoral (liens entre terre et mer) que par les relations transfrontalières **en prenant en compte :**

- Le contexte physique (géomorphologique, météo, marées, courants marins, etc)
- le contexte écologique et biogéographique
- Le contexte socio-économique
- Le contexte juridique et administratif
- *L'intégration* concerne les interactions entre secteurs productifs entre eux et les interactions entre secteurs économiques et « environnement » (l'approche écosystémique)... L'intégration géographique et biogéographique, ainsi que l'intégration de la gouvernance (participation à la décision de tous les acteurs concernés) en est une dimension essentielle.
- Les eaux de l'Union étant « partagées » entre Etats-Membres (EM) l'intégration des « autres » EM doit être effective et le processus d'intégration doit être clairement présenté à tous les acteurs des autres EM concernés.

Le guide doit présenter le « mode opératoire » d'allocation de zone à des usages dédiés, dans le respect de la recherche de multi-activités (pas d'exclusion systématique).

Dans l'attente de la présentation de Vision et Stratégie, « **montrer l'existant** » en s'assurant d'être le plus exhaustif possible car il y a des processus de résolution de conflits sectoriels transfrontières « qui fonctionnent » (Cf. le Traité international de la Baie de Granville).

Ensuite, traduire la stratégie maritime (la SNML) avec des orientations et des objectifs opérationnels qui ne soient pas exclusifs d'une démarche « de bas en haut ».

La démarche ne doit pas être ressentie comme « parisienne », mais doit être reconnue par la partie « maritime » de la France avec un **portage politique fort et clair.**

Montrer ce qui est fait, introduire la concertation entre les « nouveaux venus » et les « acteurs historiques » dans le respect mutuel et en se gardant des drames sociaux.

L'obligation de présenter le processus de planification des espaces marins, de poser les règles d'aménagement de ces territoires, ne doit pas être source de ruptures à coûts économiques et sociaux irrecevables. Une « Transition Juste » vers cette nouvelle politique maritime doit se concrétiser.